**REQUETE EN EXONERATION**

**POUR :**

**Monsieur**

Né le à

De nationalité française

Profession,

Demeurant

Ayant pour conseil **Maître** , avocate au Barreau de XXX

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.**

Une épidémie de pneumonies d'allure virale d'étiologie inconnue a émergé dans la ville de Wuhan (province de Hubei, Chine) en décembre 2019.

Le 5 janvier 2020, concernant celle qui est toujours qualifiée de mystérieuse maladie, l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) écrit : "*Sur la base des informations préliminaires fournies par l'équipe d'enquête chinoise, qu'aucune preuve de transmission interhumaine significative et aucune infection par des agents de santé n'ont été signalées*".

Le 12 janvier 2020, l’OMS confirme l’existence de ce nouveau coronavirus en Chine, nommé “2019-nCoV”, responsable de l’infection de 59 personnes en Chine, "*un nombre qui depuis le 12 décembre ne cesse d'augmenter"* selon l’OMS.

Le 15 janvier 2020, les autorités chinoises annoncent la transmission entre humains du COVID-19.

Le 24 janvier 2020 au soir, en France, le ministère de la Santé confirme que trois premiers patients sont atteints par le coronavirus et sont hospitalisés dans des hôpitaux de l’Hexagone. Sur les trois cas, deux se sont rendus en Chine, et le troisième est un proche parent de l’un deux.

Le 30 janvier 2020, à la suite d’un nombre important de décès en Chine, l'OMS change totalement d'attitude et appelle cette fois "le monde entier à agir".

**Le 31 janvier 2020, l’OMS déclare l’urgence internationale pour la sixième fois de son histoire.**

Le 21 février 2020, l'apparition de nouveaux cas de contamination au coronavirus en Corée du Sud, en Iran, ainsi que dans des hôpitaux et prisons chinoises, relance les inquiétudes sur la propagation d'une épidémie qui a déjà fait plus de 2.200 morts. L'OMS appelle désormais la communauté internationale à "frapper fort", sans attendre, contre ce virus qui a contaminé plus de 75.000 personnes en Chine et 1.100 ailleurs dans le monde.

Depuis cette date, l'épidémie n'a cessé de progresser à travers la planète, chaque jour augmentant de façon exponentielle le nombre de personnes infectées et décédées. A la date du 19 mars 2020, elle touche désormais 157 pays, avec 212.691 cas et 8.957 morts.

**Le 25 février 2020, la pandémie est définitivement constatée.**

**Le 17 mars 2020, la France est placée en confinement à partir de 12 heures pour une durée minimum de deux semaines. Le 18 mars, elle annonce la mise en place de l'état d'urgence sanitaire pendant tout le temps de la pandémie****.**

Un décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 est publié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

L’article 1er du decret dispose :

*“Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :
1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des* [*dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid) *;
3° Déplacements pour motif de santé ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.*

Un second décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 est publié, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

L’article 1er de ce decret dispose :

*“La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile définies à l'*[*article 1er du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 susvisé*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041728476&idArticle=JORFARTI000041728479&categorieLien=cid)*, la méconnaissance de l'obligation prévue au même article de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé, ainsi que la violation des mesures restrictives prises en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe”.*

Le ministre de l’Intérieur précise dans son discours : "Notre objectif n’est pas de sanctionner mais d’en appeler à la responsabilité de tous. Trop de personnes font encore peu de cas des consignes sanitaires exigées".

L’état d’urgence sanitaire est décrété par la loi du 23 mars 2020.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, adopte des dispositions relativement au déplacement des personnes hors de son domicile.

L’article 3 dispose :

*“I. - Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :
1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.
IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon”.*

Un chapitre 1er bis est intégré dans le Livre 1er, lutte contre les maladies transmissibles, du Code de santé publique, comprenant les articles L 3131-12 à L 3131-20, dont l’article L 3131-15 qui dispose :

Article L3131-15 dispose :

*“ Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article* [*L. 3131-12*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747460&dateTexte=&categorieLien=cid) *du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.”*

Dans le cadre des mesures de confinement, Christophe Castaner, ministre de l’Intérieur, annonce la mise à disposition d’un dispositif numérique d’attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide. Ce service sera accessible en ligne sur le site du ministère de l’Intérieur. Le dispositif sera accessible dès le lundi 6 avril 2020.

Christophe Castaner, ministre de l’Intérieur, déclare, dans un communiqué de presse du 2 avril 2020 :

*« Aux premiers jours du confinement, j’ai refusé les solutions d’attestations numériques qui avaient rapidement vu le jour sur internet, parce qu’elles ne protégeaient pas les données personnelles. Parce qu’elles augmentaient les risques de fraude. Parce qu’il s’agissait de mettre en place le confinement et de le faire appliquer.*

*Deux semaines plus tard, les enjeux et les principes du confinement semblent être désormais compris et globalement respectés par les Français. J’ai donc décidé d’autoriser la mise en place d’un dispositif numérique. Il se veut un élément de souplesse sans mettre en cause le respect très strict du confinement que continue d’imposer la situation sanitaire de notre pays.*

*Développé par les équipes du ministère de l’Intérieur, ce dispositif est efficace contre la fraude, car l’heure de création du formulaire apparaît. Il est protecteur des données personnelles, car aucun stockage de données n’est réalisé. Il est respectueux des gestes barrière, enfin, en permettant aux forces de l’ordre de vérifier l’attestation sans manipuler le téléphone mobile ou la tablette de la personne contrôlée. »*

C’est dans ce contexte que Monsieur …... a été considéré comme se déplaçant hors de son domicile sans document justificatif conforme, le 24 mars 2020 à 15 heures 43.

**DISCUSSION**

Monsieur …... conteste la contravention qui a été établie à son encontre, tant pour des raisons de forme que pour des raisons de fond.

Monsieur …. indique s’etre déplacé hors de son domicile le 24 mars 2020 muni d’une attestation de sortie dument remplie, datée, signée, pour exercer une activité sportive individuelle.

**A titre liminaire, Monsieur ……. indique qu’il soulèvera in limine litis les atteintes portées au principe de légalité des délits et des peines et l’imprécision des dispositions legalisatives et réglementaires qui fonderont d’éventuelles poursuites.**

**Il se réserve également la possibilité de déposer une QPC devant le tribunal de police en cas de poursuites pénales sur ces dispositions.**

En effet, l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 prévoit que :

*« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »*

L’article 34 de la Constitution prévoit que :

*« La loi fixe (…) les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats. »*

Ces articles garantissent le principe de légalité des délits et des peines qui, d’une part, implique que les crimes et les délits ne puissent être édictés que par le législateur, et d’autre part, impose au législateur de définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis (Décision n° 2013-676 DC du 09 octobre 2013, consid. 27).

Le principe d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi, reconnu objectif de valeur constitutionnelle, est un corollaire du principe de légalité́ des délits et des peines. Ce principe impose au législateur d’employer des formules non équivoques, et de « *prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d’arbitraire, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles*» (Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, consid. 9).

*« le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis »* (Décision n° 2011-204 QPC du 09 décembre 2011).

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution aux termes de l’article 34 mais aussi de « *l’objectif de valeur constitutionnelle d’intelligibilité et d’accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789* ».

Selon le Conseil constitutionnel, le plein exercice de cette compétence, par le législateur, lui impose d’adopter « *des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* » (Cons. constit., Déc. n°2006-540 DC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information*, cons.9).

Le juge constitutionnel a également précisé que : « [le législateur] *doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d’arbitraire,* ***sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n’a été confiée par la Constitution qu’à la loi***» (*Ibid*. ; Cons. constit., Déc. n°2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 16 ; n°2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 7 ; n°2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88).

Il en va de même lorsqu’il s’agit de définir le champ d’application d’une immunité, car selon son étendue, les contours de l’infraction seront définis avec plus ou moins de précision. Ainsi, la liste des associations à vocation humanitaire pouvant bénéficier d’une **exemption** de responsabilité pénale pour aide à l’entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d’un étranger en France ne peut pas être fixée par un arrêté du ministre de l’intérieur. Seul le législateur est habilité à préciser le champ d’application de cette infraction *(CC 98-399 DC 5 mai 1998, Loi relative à l’entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d’asile, Rec. 245).*

**Il en résulte que le législateur ne peut abandonner au pouvoir réglementaire ou à l’autorité administrative la détermination des éléments constitutifs d’un délit.**

Les deux décrets adoptés relativement aux autorisations de sortie en période de confinement, prévoient des règles qui se surajoutent à la loi.

Ainsi, dans un décret, le Premier Ministre a défini par exemple la règle de la sortie à un kilomètre de son domicile, sans aucune explication et sans que la loi ne l’ait prévu.

Il en va de même pour la notion des achats de première nécessité : outre que ces termes ne sont pas suffisamment bien définis, ils démontrent que le Premier Ministre a par son décret déterminé de sa propre autorité les éléments constitutifs des infractions et de la possible contravention.

Dans ces conditions, **le législateur a méconnu sa propre compétence** au profit du pouvoir réglementaire, **mais aussi au profit de l’autorité administrative**.

L’imprécision des dispositions législatives et réglementaires, la large appréciation laissée aux autorités de police pour constater une infraction basée sur des éléments insuffisamment détaillés et précis, porte nécessaire atteinte aux droits tirés de l’article 8 de la CEDH notamment et la jurisprudence constante sur l’exigence d’un cadre limité et précis s’agissant des atteintes à la vie privée.

**Au surplus, la verbalisation repose sur une décision administrative du ministère de l’intérieur** imposant aux personnes de remplir une attestation selon un modèle préétabli et avec une interprétation dictée aux forces de l’ordre.

Il s’agit bien d’une décision administrative implicite puisqu’elle a produit ses effets. Le juge administratif accepte de déduire l’existence d’une décision révélée par un document, lorsqu’il lui en est demandé la suspension ou l’annulation *(CE, Sous-sections réunies, 6 octobre 2000, Association Promouvoir, req n°216901, 217800, 217801 et 218213, Lebon : il s’agissait d’un dépliant informatif).*

Ce faisant, le ministre a outrepassé sa compétence puisque la loi n’a donné compétence qu’au premier ministre pour définir l’infraction et non au ministre de l’intérieur, selon des critères au surplus fluctuants dans le temps.

En effet, le ministre de l’intérieur et les policiers sur le terrain se sont arrogés le pouvoir de déterminer si des citoyens avaient ou non le droit de sortir et si oui, dans quelles conditions.

Ainsi, le ministre de l’intérieur a-t-il publié sur son site internet un modèle d’attestation de déplacement dérogatoire exigeant un certain nombre de mentions et notamment :

1. nom et prénom
2. date et lieu de naissance
3. adresse
4. motif de sortie
5. heure de sortie

Or, ni la loi ni le décret ne prévoient l’obligation de présenter cette attestation de déplacement dérogatoire, et encore moins l’obligation de remplir toutes ces informations comme notamment l’heure de sortie.

Dans ces conditions, le ministre de l’intérieur, en publiant et en exigeant cette attestation de déplacement dérogatoire, a ajouté aux termes de la loi et à ceux du décret.

En outre, le ministre de l’intérieur a pris publiquement la parole pour définir ce que les policiers pouvaient ou non faire dans le cadre de ces verbalisations :

*« Christophe Castaner a également répondu à trois questions. "Les gendarmes ont-ils le droit de fouiller nos sacs de courses et décider de ce qui est (ou non) de 'première nécessité", demande @Profdepp. "****S'ils ont le sentiment que la personne les bluffe un peu, ruse, ils ont la possibilité de poursuivre les investigations****. (...) Mais nos gendarmes, nos policiers ne cherchent pas à embêter les gens, ils cherchent à les protéger", répond le ministre de l'Intérieur. »*

[*https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-onvousrepond-les-gendarmes-ont-il-le-droit-de-fouiller-nos-sacs-de-courses-olivier-veran-et-christophe-castaner-ont-repondu-a-vos-questions\_3886477.html*](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-onvousrepond-les-gendarmes-ont-il-le-droit-de-fouiller-nos-sacs-de-courses-olivier-veran-et-christophe-castaner-ont-repondu-a-vos-questions_3886477.html)

Ainsi, et alors qu’aucun texte ne le permet, le ministre de l’intérieur a dit que les policiers pouvaient procéder à des fouilles de sac selon leur propre subjectivité !

Or, un état d’urgence sanitaire ne saurait être un état de non droit, et le ministre de l’intérieur ne peut pas, au sens strict, faire la loi. Pourtant, c’est exactement ce qu’il s’est passé, et l’autorité exécutive ajoute ainsi au texte des conditions qu’il ne prévoit pas.

Le ministre de l’intérieur a par ailleurs installé sur son site internet un logiciel de discussion instantanée permettant de discuter avec des fonctionnaires pour éclairer les citoyens sur leurs droits et obligations dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

A la lecture des échanges, on peut noter qu’il existe des « *instructions*» données aux policiers et aux gendarmes pour exiger des citoyens des conditions qui ne sont prévues ni par la loi ni par le décret.

Par exemple, le fait que l’attestation ne peut pas être remplie au crayon de papier. Or, cela n’est pas prévu par le décret ni par la loi.

Il en résulte que ces décisions du ministre de l’intérieur sont entachées d’un vice **d’incompétence.** La verbalisation d’une contravention sur le fondement de ces décisions doit en conséquence, être annulée.

**Sur les différents moyens soulevés à l’appui de la requête en exonération,**

**1 – Irrégularité de l’avis de contravention.**

L’article 537 du Code de procédure pénale dispose :

*“****Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux*** *ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement,* ***les procès-verbaux*** *ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions,* ***font foi jusqu'à preuve contraire.***

***La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.”***

L’article 429 du Code de procédure pénale dispose :

*“****Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme,******si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.***

*Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu”.*

L’article 20 du CPP dispose :

*“ Sont agents de police judiciaire :*

*1° Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;*

*2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;*

*3° (Abrogé) ;*

*4° (Abrogé) ;*

*5° (Abrogé).*

*Toutefois, les fonctionnaires et militaires mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.*

***Les agents de police judiciaire ont pour mission :***

*De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;*

***De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;***

***De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.***

*Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue”.*

En l’espèce, il sera constaté **qu’aucun procès verbal n’a été dressé constatant l’infraction, en violation des dispositions des articles précités du Code de procédure pénale.**

En outre, l’avis de contravention ne comporte pas toutes les mentions de forme nécessaires pour etre conforme.

En effet, l’agent verbalisateur n’est pas identifé par son nom, son prénom et sa qualité.

Le motif permettant de constater l’infraction est notée de manière large et générale, sans aucune précision sur les circonstances du controle et le motif particulier permettant de constater l’infraction.

Il est indiqué “alinéa 7 de l’article 1 du décret du 16 mars 2020”, ce qui ne correspond pas à un motif en particulier, l’alinéa 7 faisant référence de manière général aux exceptions pouvant permettre un déplacement.

Enfin, il sera précisé qu’il ne pourra être rapporté la preuve de l’infraction par la consultation du fichier ADOC, fichier qui a été détourné de sa finalité légale de part la collecte, conservation et traitement de données à caractère personnel et nominatif, portant atteinte à la vie privée des personnes. Un arrêté en date du 14 avril 2020, publié le 16 avril 2020 est venu modifier les dispositions de l’arrêté du 13 novembre 2004 pour permettre d’avoir accès à ce fichier et ce, uniquement pour les contraventions à compter du 17 avril 2020.

**L’avis de contravention est donc irrégulier en la forme et devra être annulé.**

**2 – Les éléments matériels caractérisant l’infraction ne sont pas rapportés.**

L’avis de contravention indique, de manière large et imprécis que Monsieur ….. se serait déplacé hors du domicile sans document justificatif conforme dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19.

Or, Monsieur …..disposait d’une attestation de sortie dument remplie, datée et signée lorsqu’il est sorti.

Il était sorti pour l’un des motifs autorisés, à savoir le motif *5° : Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.*

Sa soeur et sa mère avec lesquelles il réside attestent sur l’honneur que Monsieur …. est toujours sorti muni de son attestation écrite, ou sur son téléphone, justifiant d’un motif autorisé par le décret et que le 24 mars 2020 à 15 heures 43, il était hors de son domicile pour exercer une activité physique autorisée.

Pour toutes ces raisons, l’infraction est insuffisamment caractérisée, ne peut etre rapportée avec certitude et l’avis de contravention devra donc etre annulé.

**3 – Les motifs invoqués qui fondent la contravention sont erronés / non conformes au décret.**

Sur l’avis de contravention, il est indiqué que Monsieur …..était muni d’une attestation de sortie

- pour effectuer des achats de première nécessité mais que les achats effectués ne constituaient pas des produits de première nécessité

- pour exercer une activité sportive d’une heure proche du domicile, mais qu’il était en vélo...

- pour effectuer des achats de première nécessité mais qu’il était accompagné par son enfant….

Ces motifs ne sont nullement indiqués dans le décret permettant de constater une infraction.

**PAR CES MOTIFS**

Vu la Convention européenne des droits de l’homme,

Vu la Constitution,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 23 mars 2020 et les décrets,

**Monsieur…... demande à être exonéré de la contravention établie le 31 mars 2020 à son encontre.**

Fait à XXX, le XXX 2020

**PIECES JOINTES**

1. **attestation dérogatoire de sortie exceptionnelle**
2. **attestation sur l’honneur de voisins, proches, famille**
3. **tickets de caisse, photos….**